



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, tenue à la mairie, le 14 mai 2013 à 19 h 20, sous la présidence du maire Joël Arseneau, et à laquelle il y a quorum.

Sont présents :

M. Joël Arseneau, maire  
M. Germain Leblanc, conseiller du village de L'Île-du-Havre-Aubert  
M. Jean-Jules Boudreau, conseiller des villages de Cap-aux-Meules et de L'Île-d'Entrée  
M. Roger Chevarie, conseiller du village de Fatima  
M<sup>me</sup> Marie Landry, conseillère du village de L'Étang-du-Nord  
M. Jonathan Lapierre, conseiller du village de Grande-Entrée

M. Hubert Poirier, directeur général  
M<sup>me</sup> Manon Dubé, greffière adjointe

Sont aussi présents :

M. Pierre Charron, directeur des finances  
M. Jeannot Gagnon, directeur du développement du milieu et de l'aménagement du territoire

Une dizaine de personnes assistent également à la séance.

**R1305-130**

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19 h 20 par le maire Joël Arseneau.

**R1305-131**

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Sur une proposition de Jonathan Lapierre, appuyée par Roger Chevarie, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que l'ordre du jour présenté soit adopté en laissant ouvert le point *Affaires diverses*.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 avril 2013
4. Approbation du procès-verbal de la séance du comité exécutif tenue le 8 mai 2013
5. Rapport des comités
6. Approbation des comptes à payer
7. Correspondance
8. Services municipaux
  - 8.1 Administration



## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

N° de résolution  
ou annotation

- 8.1.1 Autorisation au directeur général pour enchérir lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes
- 8.1.2 Assumption des frais juridiques d'un membre du conseil municipal
- 8.2 Finances
  - 8.2.1 Émission d'obligations (5 905 000 \$) – Adjudication – Refinancement des règlements numéros 197-1994, 2005-12, 2005-17, et 2006-14 – Financement des règlements numéros A-2010-04, 2010-18, 2013-07, 2012-14, 2012-11, 2012-10, 2009-08, 2007-02 et 2005-19
  - 8.2.2 Émission d'obligations (5 905 000 \$) – Concordance – Refinancement des règlements numéros 197-1994, 2005-12, 2005-17, et 2006-14 – Financement des règlements numéros A-2010-04, 2010-18, 2013-07, 2012-14, 2012-11, 2012-10, 2009-08, 2007-02 et 2005-19
  - 8.2.3 Émission d'obligations (5 905 000 \$) – Prolongation – Refinancement des règlements numéros 197-1994, 2005-12, 2005-17, et 2006-14 – Financement des règlements numéros A-2010-04, 2010-18, 2013-07, 2012-14, 2012-11, 2012-10, 2009-08, 2007-02 et 2005-19
  - 8.2.4 Émission d'obligations (5 905 000 \$) – Courte échéance – Refinancement des règlements numéros 197-1994, 2005-12, 2005-17, et 2006-14 – Financement des règlements numéros A-2010-04, 2010-18, 2013-07, 2012-14, 2012-11, 2012-10, 2009-08, 2007-02 et 2005-19
  - 8.2.5 Frais d'émission d'obligations – Refinancement des règlements numéros 197-1994, 2005-12, 2005-17, et 2006-14 – Financement des règlements numéros A-2010-04, 2010-18, 2013-07, 2012-14, 2012-11, 2012-10, 2009-08, 2007-02 et 2005-19
- 8.3 Développement du milieu et aménagement du territoire
  - 8.3.1 Dépôt du procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement du 6 mai 2013
  - 8.3.2 Demande d'approbation de travaux – PIIA de La Grave – Propriétaire du bâtiment sis au 1009, chemin de La Grave – Village de L'Île-du-Havre-Aubert
- 8.4 Réglementation municipale
  - 8.4.1 Avis de motion – Règlement d'emprunt visant à financer la subvention accordée par le ministère de la Culture et des Communications relatif à la restauration des bâtiments témoins du site historique de La Grave
  - 8.4.2 Avis de motion – Règlement régissant les activités dans le parc public « Place des gens de mer »
  - 8.4.3 Adoption du Règlement n° 2013-04-1 modifiant le Règlement de zonage numéro 2010-08
  - 8.4.4 Adoption du Règlement n° 2013-08-1 modifiant le Règlement de lotissement numéro 2010-09
  - 8.4.5 Adoption du Règlement n° 2013-16 instaurant un programme de restauration de bâtiments témoins compris à l'intérieur des limites du site historique de La Grave
- 9. Affaires diverses :
  - Appel d'offres n° 167 – Attribution de contrat – Étude géotechnique dans le cadre du projet de raccordement de puits d'eau potable au réseau de l'île du Havre-aux-Maisons



## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

N° de résolution  
ou annotation

10. Période de questions

11. Clôture de la séance

### **PROCÈS-VERBAUX**

**R1305-132**

#### **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 avril 2013**

Les membres du conseil ont préalablement reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 avril dernier.

Sur une proposition de Jonathan Lapierre,  
appuyée par Germain Leblanc,  
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'approuver ce procès-verbal tel qu'il a été rédigé.

**R1305-133**

#### **Approbation du procès-verbal de la séance du comité exécutif tenue le 8 mai 2013**

Les membres du conseil ont préalablement reçu une copie du procès-verbal de la séance du comité exécutif tenue le 8 mai dernier.

Sur une proposition de Roger Chevarie,  
appuyée par Marie Landry,  
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'approuver ce procès-verbal tel qu'il a été rédigé.

**N1305-134**

#### **RAPPORT DES COMITÉS**

Aucun rapport concernant les divers comités n'est présenté.

**R1305-135**

#### **APPROBATION DES COMPTES À PAYER**

La liste des comptes à payer pour la période du 27 mars au 1<sup>er</sup> mai 2013 a été transmise aux membres du conseil préalablement à la présente séance.

Sur une proposition de Marie Landry,  
appuyée par Jean-Jules Boudreau,  
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'approuver le paiement de ces dépenses pour un total 643 267,48 \$.

**N1305-136**

#### **CORRESPONDANCE**

Le maire passe en revue les points inscrits à la liste de la correspondance reçue depuis la dernière séance ordinaire. Les membres du conseil en ont pris connaissance et celle-ci est déposée au registre de la correspondance de la municipalité.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

### SERVICES MUNICIPAUX

#### ADMINISTRATION

R1305-137

#### Autorisation au directeur général pour enchérir lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes

La Municipalité procédera, le 26 juin 2013, à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes.

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Marie Landry,  
appuyée par Jean-Jules Boudreau,  
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le directeur général, Hubert Poirier, soit mandaté pour agir, au nom de la Municipalité, lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, et, à cet effet, qu'il soit autorisé à se porter au besoin acquéreur de tout immeuble mis en vente, conformément aux dispositions de l'articles 536 de la Loi sur les cités et villes.

#### Retrait du maire

Pour éviter toute situation de conflit d'intérêts, le maire se retire de la séance le temps des délibérations sur le sujet qui suit. La mairesse suppléante, Marie Landry, préside durant cette période.

R1305-138

#### Assumption des frais juridiques d'un membre du conseil municipal

CONSIDÉRANT QUE des procédures judiciaires ont été intentées contre le maire au dossier 115-01-000787-121 de la Cour du Québec, concernant des faits en relation avec ses fonctions comme élu municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a l'obligation, suivant l'article 604.6 de la Loi sur les cités et villes, d'assumer la défense ou la représentation, selon le cas, d'un membre du conseil municipal qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé ou encore mis en cause dans une procédure judiciaire dont est saisi un tribunal; lorsque le recours est fondé sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions de la personne comme membre du conseil municipal ou d'un organisme mandataire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut toutefois, dans certaines circonstances prévues à l'article 604.7 de la Loi sur les cités et villes, demander à l'élu concerné de lui rembourser la totalité des dépenses ou une partie de celles-ci assumée pour ses frais de défense ou de représentation, plus particulièrement lorsqu'il est, en matière pénale ou criminelle, « déclaré coupable et n'avait aucun motif raisonnable de croire que sa conduite était conforme à la loi »;



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, en conséquence, de confirmer le droit du maire d'obtenir le remboursement de ses frais juridiques pour sa défense, sous réserve du droit de la Municipalité, en temps utile et si les conditions prévues à l'article 604.7 de la Loi sur les cités et villes sont rencontrées, de demander un remboursement de l'ensemble ou d'une partie des frais encourus;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Jean-Jules Boudreau,  
appuyée par Germain Leblanc,  
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le conseil municipal accepte, sur recommandation des conseillers juridiques de la Municipalité, d'assumer les frais de défense ou de représentation engagés par le maire pour sa défense au dossier 115-01-000787-121, de la Cour du Québec, sur présentation des pièces justificatives pertinentes;

que le conseil municipal se réserve le droit de requérir, en temps utile, le remboursement, en tout ou en partie, des frais assumés par la Municipalité, et ce, dans la mesure où les conditions prévues à cet égard à l'article 604.7 de la Loi sur les cités et villes sont rencontrées, à savoir s'il est déclaré coupable et n'avait aucun motif raisonnable de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Ce sujet étant clos, le maire est appelé pour présider la suite de la séance.

### FINANCES

R1305-139

#### Émission d'obligations (5 905 000 \$) – Adjudication – Refinancement des règlements numéros 197-1994, 2005-12, 2005-17 et 2006-14 – Financement des règlements numéros A-2010-04, 2010-18, 2013-07, 2012-14, 2012-11, 2012-10, 2009-08, 2007-02 et 2005-19

CONSIDÉRANT QUE conformément aux règlements d'emprunt numéros 197-1994, 2005-12, 2005-17, 2006-14, A-2010-04, 2010-18, 2013-07, 2012-14, 2012-11, 2012-10, 2009-08, 2007-02 et 2005-19, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 29 mai 2013, au montant de 5 905 000 \$;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de cette demande, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a reçu les soumissions détaillées ci-dessous :



## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

N° de résolution  
ou annotation

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Financière Banque nationale inc.	98,68700	397 000 \$	1,40000 %	2014	2,49695 %
		408 000 \$	1,60000 %	2015	
		420 000 \$	1,75000 %	2016	
		432 000 \$	2,00000 %	2017	
		4 248 000 \$	2,25000 %	2018	
RBC Dominion valeurs mobilières inc.	98,56720	397 000 \$	1,40000 %	2014	2,52770 %
		408 000 \$	1,55000 %	2015	
		420 000 \$	1,80000 %	2016	
		432 000 \$	2,00000 %	2017	
		4 248 000 \$	2,25000 %	2018	
Valeurs mobilières Desjardins inc.	98,27300	397 000 \$	1,35000 %	2014	2,54139 %
		408 000 \$	1,40000 %	2015	
		420 000 \$	1,70000 %	2016	
		432 000 \$	1,90000 %	2017	
		4 248 000 \$	2,20000 %	2018	

CONSIDÉRANT QUE l'offre provenant de Financière Banque nationale inc. s'est avérée la plus avantageuse;

sur une proposition de Jean-Jules Boudreau,  
appuyée par Roger Chevarie,  
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que l'émission d'obligations au montant de 5 905 000 \$ de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine soit adjugée à Financière Banque nationale inc.;

que demande soit faite à cette dernière de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

que le maire et le trésorier soient autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

que CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, comme décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et CDS;

que CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, et qu'à cet effet le conseil autorise le trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises ».



## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

N° de résolution  
ou annotation

R1305-140

**Émission d'obligations (5 905 000 \$) – Concordance – Refinancement des règlements numéros 197-1994, 2005-12, 2005-17 et 2006-14 – Financement des règlements numéros A-2010-04, 2010-18, 2013-07, 2012-14, 2012-11, 2012-10, 2009-08, 2007-02 et 2005-19**

CONSIDÉRANT QUE conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, un montant total de 5 905 000 \$;

Règlements d'emprunt numéros :	Pour un montant de :
197-1994	26 500 \$
2005-12	45 900 \$
2005-17	904 500 \$
2006-14	111 500 \$
A-2010-04	294 150 \$
2010-18	335 744 \$
2013-07	891 775 \$
2012-14	1 517 926 \$
2012-11	165 000 \$
2012-10	92 505 \$
2009-08	150 000 \$
2007-02	76 500 \$
2005-19	1 293 000 \$

CONSIDÉRANT QUE pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises;

sur une proposition de Jean-Jules Boudreau,  
appuyée par Roger Chevarie,  
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 5 905 000 \$;

que les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 29 mai 2013;

que ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS;

que CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérent, comme dans le protocole



## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

N° de résolution  
ou annotation

d'entente signé entre le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et CDS;

que CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

que pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante :

Caisse populaire Desjardins des Ramées  
1278, chemin de La Vernière  
L'Étang-du-Nord (Québec) G4T 3E6

que les intérêts soient payables semi-annuellement, le 29 mai et le 29 novembre de chaque année;

que les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7);

que les obligations soient signées par le maire et le trésorier. La Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, comme permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

R1305-141

**Émission d'obligations (5 905 000 \$) – Prolongation – Refinancement des règlements numéros 197-1994, 2005-12, 2005-17 et 2006-14 – Financement des règlements numéros A-2010-04, 2010-18, 2013-07, 2012-14, 2012-11, 2012-10, 2009-08, 2007-02 et 2005-19**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7), qui prévoit que le terme original d'un emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors de chaque émission de nouvelles obligations;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine aura le 20 mai 2013, un montant de 1 088 400 \$ à renouveler, sur un emprunt original de 1 627 000 \$, pour des périodes de 5 ans et 15 ans, en vertu des règlements d'emprunt numéros 197-1994, 2005-12, 2005-17 et 2006-14;

CONSIDÉRANT QUE ledit renouvellement n'a pas été effectué à la date prévue;

CONSIDÉRANT QUE l'émission d'obligations qui comprendra ledit renouvellement sera datée du 29 mai 2013;





## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

N° de résolution  
ou annotation

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Jean-Jules Boudreau,  
appuyée par Roger Chevarie,  
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine emprunte 1 088 400 \$ par obligations en renouvellement d'une émission d'obligations, pour un terme additionnel de 9 jours au terme original des règlements mentionnés plus haut.

R1305-142

**Émission d'obligations (5 905 000 \$) – Courte échéance – Refinancement des règlements numéros 197-1994, 2005-12, 2005-17 et 2006-14 – Financement des règlements numéros A-2010-04, 2010-18, 2013-07, 2012-14, 2012-11, 2012-10, 2009-08, 2007-02 et 2005-19**

Sur une proposition de Jean-Jules Boudreau,  
appuyée par Roger Chevarie,  
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que, pour réaliser l'emprunt au montant total de 5 905 000 \$, effectué en vertu des règlements numéros 197-1994, 2005-12, 2005-17, 2006-14, A-2010-04, 2010-18, 2013-07, 2012-14, 2012-11, 2012-10, 2009-08, 2007-02 et 2005-19, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

cinq (5) ans (à compter du 29 mai 2013); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2019 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros 2005-12, 2005-17, A-2010-04, 2010-18, 2013-07, 2012-14, 2012-11, 2012-10, 2009-08, 2007-02 et 2005-19, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

R1305-143

**Frais d'émission d'obligations – Refinancement des règlements numéros 197-994, 2005-12, 2005-17, 2006-14 – Financement des règlements numéros A-2010-04, 2010-18, 2013-07, 2012-14, 2012-11, 2012-10, 2009-08, 2007-02 et 2005-19**

CONSIDÉRANT l'émission d'emprunt relative au refinancement des règlements numéros 197-1994, 2005-12, 2005-17 et 2006-14 et au financement des règlements numéros A-2010-04, 2010-18, 2013-07, 2012-14, 2012-11, 2012-10, 2009-08, 2007-02 et 2005-19;

CONSIDÉRANT les frais reliés au renouvellement de ces emprunts;

CONSIDÉRANT QU' en toute équité, ces dépenses doivent être imputées aux contribuables des secteurs bénéficiant des travaux réalisés grâce à ces emprunts;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Jean-Jules Boudreau,  
appuyée par Roger Chevarie,  
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

que les frais encourus aux fins de cette émission d'emprunt par obligations soient assumés par chacun des secteurs visés par ces travaux, et, qu'à cette fin, le surplus de la dette respective de chacun de ces emprunts soit approprié à ces frais d'émission.

### **DÉVELOPPEMENT DU MILIEU ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**R1305-144**

#### **Dépôt du procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement du 6 mai 2013**

Les membres du conseil ont reçu et pris connaissance du procès-verbal de la dernière séance du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement.

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Marie Landry,  
appuyée par Jean-Jules Boudreau,  
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

de prendre acte du dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement du 6 mai 2013.

**R1305-145**

#### **Demande d'approbation de travaux – PIIA de La Grave – Propriétaire du bâtiment sis au 1009, chemin de La Grave – Village de L'Île-du-Havre-Aubert**

CONSIDÉRANT les dispositions prévues au Règlement n° 01-10 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale du site historique de La Grave;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du bâtiment sis au 1009, chemin de La Grave ont déposé au Service d'urbanisme une demande de permis de construction afin de procéder à des travaux d'agrandissement et de réaménagement de la terrasse située à l'avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement a procédé à l'analyse de ce projet lors de sa rencontre tenue le 6 mai 2013, et qu'il recommande l'approbation des plans déposés par les demandeurs;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Germain Leblanc,  
appuyée par Roger Chevarie,  
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le conseil accepte la recommandation émise par le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement et, de ce fait, approuve ce projet tel qu'il a été déposé par les propriétaires.



## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

N° de résolution  
ou annotation

### RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

**R1305-146**

**Avis de motion – Règlement d'emprunt visant à financer la subvention accordée par le ministère de la Culture et des Communications relatif à la restauration des bâtiments témoins du site historique de La Grave**

Le conseiller Germain Leblanc donne l'avis de motion préalable à l'adoption d'un règlement d'emprunt visant à financer la subvention accordée par le ministère de la Culture et des Communications relatif à la restauration des bâtiments témoins du site historique de La Grave.

**R1305-147**

**Avis de motion – Règlement régissant les activités dans le parc public « Place des gens de mer »**

Le conseiller Roger Chevarie donne l'avis de motion préalable à l'adoption d'un règlement sur les parcs relevant de la compétence de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

**R1305-148**

**Adoption du Règlement n° 2013-04-01 modifiant le Règlement de zonage numéro 2010-08**

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine a adopté, le 11 mai 2010, un schéma d'aménagement et de développement révisé lequel est entré en vigueur le 25 juin 2010;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé a entraîné pour la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine l'adoption d'un nouveau plan et de nouveaux règlements d'urbanisme, lesquels sont entrés en vigueur le 4 février 2011;

ATTENDU QUE le conseil peut modifier son règlement de zonage selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le présent règlement a été soumis à la consultation publique ainsi qu'à l'approbation référendaire, conformément aux dispositions de la Loi;

ATTENDU QU' un avis de motion, quant à la présentation d'un tel règlement, a été donné à la séance du conseil tenue le 12 mars 2013;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

POUR CES MOTIFS,

sur une proposition de Marie Landry,  
appuyée par Jean-Jules Boudreau,  
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le présent règlement portant le numéro 2013-04-1 soit et est adopté et  
qu'il est statué et décrété par ce même règlement, ce qui suit :

### CHAPITRE 1

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

---

##### Article 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2013-04-1 porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 2010-08 ».

##### Article 1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

##### Article 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'apporter des modifications au règlement de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement constitue un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité.

##### Article 1.4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

##### Article 1.5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

##### Article 1.6 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unités (SI) et converties en système anglais. En cas de litige,



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

les dimensions et mesures du système international d'unités (SI) prévalent.

1 mètre = 3,2808 pieds

1 centimètre = 0,39 pouce

1 mètre<sup>2</sup> = 10,763 pieds<sup>2</sup>

### Article 1.7 TERMINOLOGIE

Pour l'application du présent règlement, les définitions contenues à l'article 2.3 TERMINOLOGIE du règlement de zonage numéro 2010-08 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici intégralement reproduites.

## CHAPITRE 2

### MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N°2010-08 SOUS L'ANNEXE A

---

#### Article 2.1 ZONE PÉRIMÈTRE URBAIN PUu1

La zone périmètre urbain (PUu1) est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait d'une partie des lots 3 394 730, 3 394 731, 3 394 732, 3 394 733, 3 394 734, 3 394 735, 3 394 736 et 3 394 739 et la création, avec celles-ci, de la nouvelle zone résidentielle Ra161;
- Par le retrait des lots 3 393 995 et 3 393 996 et une partie des lots 3 393 934, 3 393 979, 3 393 980, 3 393 993, 3 393 999 et 3 394 001 et leur inclusion à la zone résidentielle Ra63;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

#### Article 2.2 ZONE PÉRIMÈTRE URBAIN (PUu2)

La zone périmètre urbain PUu2 est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait des lots 3 393 912, 3 393 914, 3 393 915, 3 393 917, 3 393 939, 4 703 430, 4 703 431, 4 778 565 et 4 779 091 et d'une partie des lots 3 393 893, 3 393 921 et 4 759 935 et leur inclusion à la zone résidentielle Ra64;
- Par le retrait des lots 3 394 738, 3 394 741, et 3 394 742 et leur inclusion à la nouvelle zone résidentielle Ra161;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

### Article 2.3 ZONE PÉRIMÈTRE URBAIN PUu2 ET ZONE FORESTIÈRE FA 25

La zone périmètre urbain (PUu2) et la zone forestière (Fa25) sont modifiées de la façon suivante :

- Par le retrait des lots 3 394 758, 3 394 759, 3 394 766, 3 394 770, et 3 394 777 et une partie des lots 3 394 765, 3 394 773, 3 394 774 et 3 394 761 et la création, avec ceux-ci, de la nouvelle zone résidentielle Ra162;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement.

### Article 2.4 ZONE PÉRIMÈTRE URBAIN PUu3

La zone périmètre urbain (PUu3) est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait des lots 3 393 691, 3 393 777, 3 393 781, et 3 599 444, et une partie des lots 3 393 687, 3 393 780, 4 059 795 3 599 221 et 4 678 937 et leur inclusion à la zone résidentielle Ra34;
- Par le retrait des lots 3 393 610, 3 393 611, 3 393 613, 3 393 620, 3 393 641, 3 393 645, 3 393 646 et 3 393 650 et d'une partie des lots 3 393 612, 3 393 642, 3 393 643, 3 393 648 et 3 393 586 et la création, avec ceux-ci, de la nouvelle zone résidentielle Ra163;
- Par le retrait des lots 3 393 630, 3 393 638, 3 393 639, 3 393 664, 3 393 661, 3 393 670, 3 393 671, 3 966 068, 3 966 069, 4 204 845 et 4 986 169 et une partie des lots 3 393 651, 3 393 656, 3 393 659, 3 393 668, 3 393 846, 3 393 847, 4 237 499, 4 522 022, 4 541 118, 5 164 234 et 4 986 170 et la création, avec ceux-ci, de la nouvelle zone résidentielle Ra164;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe D du présent règlement.

### Article 2.5 ZONE PÉRIMÈTRE URBAIN PUu4

La zone périmètre urbain (PUu4) est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait des lots 3 393 766, 3 393 767, 3 393 772, 4 237 123, 4 851 059 4 851 060, 5 035 815 et 5 035 816 et d'une partie du lot 3 393 769 et leur inclusion à la zone résidentielle Ra33;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe E du présent règlement.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

### Article 2.6 ZONE PÉRIMÈTRE URBAIN PUu5

La zone périmètre urbain (PUu5) est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait des lots 3 133 675, 3 133 685 et 3 133 699 et une partie du lot et 3 133 687 et leur inclusion à la zone résidentielle Ra108;
- Par le retrait d'une partie des lots 3 392 736 et 3 392 738 et leur inclusion à la zone résidentielle Ra105;
- Par le retrait des lots 3 133 702, 3 133 716, 3 133 730 et 3 334 317 et leur inclusion à la zone résidentielle Ra109;
- Par le retrait du lot 3 133 783 et d'une partie du lot 4 277 365 et leur inclusion à la zone résidentielle Ra110;
- Par le retrait des lots 3 392 664, 3 392 677, 3 392 678 et 3 392 681 et d'une partie des lots 3 392 740, 3 392 680, 3 599 494 et 3 599 495 et leur inclusion à la zone résidentielle Ra104;
- Par le retrait d'une partie du lot 3 392 750 et son inclusion à la zone résidentielle Ra106;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe F du présent règlement.

### Article 2.7 ZONE AGRICOLE Aa26

La zone agricole (Aa26) est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait d'une partie des lots 3 394 450 et 4 605 932 et leur inclusion à la zone résidentielle Ra42;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe G du présent règlement.

### Article 2.8 ZONE AGRICOLE Aa42

La zone agricole (Aa42) est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait d'une partie du lot 3 133 172 et son inclusion à la zone résidentielle Ra86;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe H du présent règlement.

### Article 2.9 ZONE AGRICOLE Aa58

La zone agricole (Aa58) est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait des lots 3 779 001, 3 779 002 et 3 779 003 et leur inclusion à la zone noyau villageois Nv4;



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

Le tout tel qu'illustré à l'annexe I du présent règlement.

### **Article 2.10 ZONE FORESTIÈRE FA71**

La zone forestière (Fa71) est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait d'une partie des lots 3 776 938, 3 776 939, 3 776 940, 3 776 941, 3 776 942, 3 776 952, 3 776 962, 3 776 963, 3 776 964, 4 222 863, 4 669 711 et 4 669 715 et leur inclusion à la zone résidentielle Ra150;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe J du présent règlement.

### **Article 2.11 ZONE RÉSIDENITIELLE RC4**

La zone résidentielle (Rc4) est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait d'une partie des lots 4 273 199, 4 273 200, 4 273 203, 4 273 208 et 4 273 209 et leur inclusion à la zone agricole Aa11;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe K du présent règlement.

### **Article 2.12 ZONE RÉSIDENITIELLE RA143**

La zone résidentielle (Ra143) est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait des lots 3 778 175, 3 778 176, 3 778 177, 3 778 178, 3 778 179, 3 778 180, 4 489 944 et 4 489 945 et leur inclusion à la zone villégiature VILa14;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe L du présent règlement.

### **Article 2.13 ZONE RÉSIDENITIELLE Rc16**

La zone résidentielle (Rc16) est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait du lot 3 779 999 et son inclusion à la zone industrielle de pêche Ic10;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe M du présent règlement.

## **CHAPITRE 3**

### **MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2010-08**

---

#### **Article 3.1 TERMINOLOGIE**

L'article 2.3 Terminologie est modifié par l'insertion des mots suivants :

2763





N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

### « Poste d'essence

*Établissements dont l'activité principale est la vente au détail, d'essence, d'huile et de graisse lubrifiante tout en offrant, dans certains cas, des services complémentaires, tels que lave-autos ou dépanneur.*

### Station-service

*Poste de distribution d'essence où sont également assurés les services d'entretien courant des véhicules automobiles. »*

## **Article 3.2 LE GROUPE HABITATION**

L'article 4.1.1 Le groupe habitation est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du 5<sup>e</sup> alinéa par l'alinéa suivant :

*« Exceptionnellement, les habitations mobiles, modulaires, les habitations permises en zone de villégiature, les unifamiliales jumelées et en rangées pourront avoir une largeur inférieure à 6,1 m (20 pi). »*

## **Article 3.3 LE GROUPE COMMERCE**

L'article 4.1.2 Le groupe commerce est modifié de la façon suivante :

Par l'ajout, à la fin du 3<sup>e</sup> alinéa, de la phrase suivante :

*« Exceptionnellement, les commerces séparés par une ligne de lot correspondant à un mur mitoyen pourront avoir une largeur inférieure à 6,1 m (20 pi) »*

Par le remplacement, au sous-article Commerce et service modéré (C2) sous Exigence de base, de ce qui suit :

*« L'entreposage extérieur est permis dans les cours arrières seulement, et doit être clôturé. »*

Par la phrase suivante :

*L'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrières et doit être clôturé.*

## **Article 3.4 LE GROUPE INDUSTRIE**

L'article 4.1.3 Le groupe industrie est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement aux usages autorisés à la classe d'usages industrie lourde :



## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

N° de résolution  
ou annotation

- de « cimenterie » par « usine de béton »
- de « distributeur de produit pétrolier » par, « distributeur en gros de produit pétrolier »
- de « distributeur de gaz propane » par, « distributeur en gros de gaz propane »

### Article 3.5 LE GROUPE PUBLIC

L'article 4.1.4 Le groupe public est modifié de la façon suivante :

Par l'ajout, aux usages autorisés, de l'usage suivant :

- « bâtiments accueillant les communautés religieuses »

### Article 3.6 LE GROUPE AGRICOLE

L'article 4.1.6 Le groupe agricole est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du tableau 1 : Usages autorisés selon les espèces en A1 par le tableau suivant :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale (U.A.)	Légère	
		U.A. maximales permises	Quantité maximale d'animaux
<i>Vache, taureau, cheval</i>	1	5	5
<i>Veau ou poulain de l'année</i>	2	5	10
<i>Wapitis, cerfs</i>	1,75	5	9
<i>Mouton</i>	4	1	4
<i>Chèvre</i>	6	1	6
<i>Porc, sanglier</i>	4	0,5	2
<i>Canard</i>	140	0,17	25
<i>Lapin</i>	40	0,5	20
<i>faisan</i>	300	0,08	24
<i>Poulet de grain</i>	250	0,1	25
<i>Poule, coq</i>	125	0,2	25
<i>Dinde</i>	75	0,2	15
<i>Caille</i>	1500	0,1	150
<i>Perdrix</i>	300	0,1	30
<i>Quantité maximale totale permise :</i>		5	



## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

N° de résolution  
ou annotation

- Par le remplacement du tableau 2 : Usages autorisés selon les espèces en A2 par le tableau suivant :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale (U.A.)	Modérée	
		U.A. maximales permises	Quantité maximale d'animaux
Vache, taureau, cheval	1	100	100
Veau ou poulain de l'année	2	50	100
Wapitis, cerfs	1,75	28,5	50
Mouton	4	100	400
Chèvre	6	75	450
Porc, sanglier	4	5	20
Canard	140	5	700
Lapin	40	5	200
Poule, coq	125	5	625
Poulet de grain	250	5	1250
Faisan	300	5	1500
Dinde	75	5	375
Caille	1500	5	7 500
Perdrix	300	5	1 500
Quantité maximale totale permise :		125	

- Par le remplacement du tableau 3 : Usages autorisés selon les espèces en A3 par le tableau suivant :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale (U.A.)	Lourde	
		U.A. maximales permises	Quantité maximale d'animaux
Vache, taureau, cheval	1	100	100
Veau ou poulain de l'année	2	100	200
Wapitis, cerfs	1,75	57	100
Mouton	4	100	400
Chèvre	6	100	600
Porc, sanglier	4	15	60
Lapin	40	25	1 000
Canard	140	100	14 000
Poule, coq	125	120	15 000
Faisan	300	100	30 000
Poulet de grain	250	120	30 000
Dinde	75	100	7 500
Caille	1500	50	75 000
Perdrix	300	50	15 000
Quantité maximale totale permise :		150	



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

### Article 3.7 CLASSES D'USAGES PAR ZONE

L'article 4.2 est modifié de la façon suivante :

- Par le remplacement, à la note 8, du numéro « 471 » par le numéro « 4 274 920 »

- Par le remplacement de la note 11 par la note suivante :

«<sup>11</sup> Nonobstant les usages autorisés au tableau 4.2, sont permis dans toutes les zones les parcs et les espaces verts.

*La note 11, ainsi remplacée, devient la note 12 »*

### Article 3.8 POINTE DE GRANDE-ENTRÉE

L'article 5.3.1 Les usages autorisés est modifié au paragraphe b par l'ajout à la suite de – les haltes routières, aires de repos, stationnements publics - de l'alinéa suivant :

« - *Les bâtiments temporaires abritant des kiosques d'informations liées aux excursions et activités de plein air.* »

### Article 3.9 VÉHICULE DE CAMPING

L'article 5.4.3 Dispositions spécifiques relatives aux véhicules de camping implantés en zone de villégiature est modifié par l'ajout à Nombre d'unités, à la suite du quatrième et dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« *Lorsque le lot est déjà occupé par une habitation, un maximum de 3 véhicules de camping est autorisé.* »

### Article 3.10 CORRIDORS PANORAMIQUES

L'article 5.8 Dispositions spécifiques relatives aux secteurs identifiés comme corridors panoramiques est remplacé par l'article suivant :

« Article 5.8 *Dispositions spécifiques relatives aux corridors panoramiques*

*Les corridors panoramiques correspondent aux secteurs ci-après décrits :*

#### Secteur du Gros-Cap

- *Le chemin du Gros-Cap entre les lots 4 784 009 et 3 393 474 entre la route et le rivage;*

#### Secteur de la Belle-Anse

- *Le chemin des Caps entre les lots 3 134 896 et 3 133 176 entre la route et le rivage;*



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

- *La zone Rc12;*

### Secteur du Cap-Vert

- *Le chemin Noël entre les lots 3 134 447 et 3 135 773 entre la route et le rivage;*

### Secteur de la Pointe-Basse

- *Le chemin de la Pointe-Basse entre les lots 3 778 761 et 3 778 854 entre la route et le rivage;*

### Secteur de la Petite-Baie

- *La zone Ra118;*

### Secteur du Havre-Aubert

- *Le chemin d'en haut entre les lots 4 274 423 et 4 274 435 entre la route et le rivage;*

- *La zone Ra4;*

### Secteur de l'Étang-des-Caps

- *Les zones Ra24, Ra25, Ra26 et Ra27;*

### Secteur de Grande-Entrée

- *Le chemin Pealey à partir des lots 3 776 851 et 3 776 845 des deux côtés du chemin jusqu'au rivage.*

### **Article 3.11 REMBLAI OU DÉBLAI**

L'article 5.11 Dispositions spécifiques relatives aux opérations de remblai ou de déblai est modifié par l'ajout, à la suite du 3<sup>e</sup> alinéa, de l'alinéa suivant :

- *Le sol mis à nu et prévu pour la construction d'une route d'accès ou d'un stationnement doit être recouvert de gravier, de béton ou d'asphalte ou autre matériau similaire;*

### **Article 3.12 ENSEMBLE IMMOBILIER D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

L'article 5.12.5 Caractéristiques architecturales est modifié par la suppression de la phrase suivante :

- *Chacune des unités d'hébergement devra reposer sur une fondation de béton;*



## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

N° de résolution  
ou annotation

### Article 3.13 ABATAGE D'ARBRES

L'article 5.17 Dispositions spécifiques relatives à la plantation et à l'abatage d'arbres est modifié par l'insertion du sous-article suivant :

- 5.17.5 Dans les zones résidentielles

*Dans les zones résidentielles, lorsqu'une construction est prévue, un minimum de 30 % de la superficie boisée doit être conservé et une bande de 3 m (10 pi) de largeur doit être conservée aux limites de l'emplacement.*

### Article 3.14 HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES OU EN RANGÉES

Le chapitre 5 Dispositions spécifiques et particulières relatives à certains sites, zones, usages ou secteurs, est modifié par l'ajout de l'article suivant :

Article 5.23 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES OU EN RANGÉES OU UN ENSEMBLE COMMERCIAL

*Nonobstant les dispositions prévues au chapitre 7 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS, dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, ou d'un ensemble commercial, les distances minimales exigées entre les auvents, avant-toits, escaliers, marquises, balcons, perrons, plates-formes, porches et terrasses, et les limites de l'emplacement ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'une ligne de lot correspondant à un mur mitoyen.*

### Article 3.15 MUR MITOYEN

L'article 6.3 Règle particulière concernant les propriétés séparées par un mur mitoyen est remplacé par l'article suivant :

*« Exceptionnellement, une marge 0 est autorisée lorsqu'il s'agit de séparer par une ligne de lot deux propriétés distinctes intégrées au même bâtiment, à condition toutefois que les normes prévues au règlement de lotissement soient respectées. »*

### Article 3.16 OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS

L'article 7.2.2. Exceptions à la règle générale est modifié par la suppression de l'alinéa suivant :

*« - les escaliers extérieurs. »*



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

L'article 7.4.2. Exception à la règle générale est modifiée par le remplacement, au 2<sup>e</sup> alinéa de «1 mètre (3,3 pi)» par «2 mètres (6,6 pi)».

### Article 3.17 CLÔTURES ET AUTRES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

L'article 8.1.4 est modifié par l'ajout, à la fin du 2<sup>e</sup> alinéa à la suite de *services publics d'égout ou d'aqueduc*, des mots suivants :

« ainsi que d'un drain français ou tout autre infrastructure ou équipement similaire »

L'article 8.2.2 est modifié de la façon suivante :

- Par l'ajout à Usage industriel ou commercial avec entreposage extérieur, à la suite du 1<sup>er</sup> alinéa, de l'alinéa suivant :

« Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- le bois,
- la maille de chaîne galvanisée ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux

*Lorsque la clôture est en bois, celle-ci doit être ajourée à au moins 50 % »*

- Par l'ajout à Cour avant à la suite de « murets parallèles » des mots suivants:

« et perpendiculaires »

- Par le remplacement à Clôture abritant un patio de 3 m (9,8 pi) par « 2 m (6,6 pi) »

et par la suppression des mots : « en incluant la hauteur du dégagement au sol du patio »

### Article 3.18 ALLÉES ET TROTTOIRS

Le chapitre 8 intitulé : « Dispositions relatives aux clôtures et autres aménagements extérieurs » est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« Article 8.5 ALLÉES ET TROTTOIRS

*Les allées et les trottoirs privés sont autorisés dans toutes les cours à condition d'être situés à 1 mètre de toute ligne de propriété à l'exception des ouvrages publics qui peuvent être implantés à la limite du lot.»*



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

### Article 3.19 SERRE

- L'article 9.1.2 Nombre de bâtiments accessoires est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de la phrase suivante :  
*« Toutefois, une seule serre est permise par emplacement »*
- L'article 9.1.3 Superficie et hauteur est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :  
*« Les serres ne sont toutefois pas comptabilisées dans la somme des bâtiments accessoires »*
- L'article 9.7.2 Superficie et normes d'implantation est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :  
*« Exceptionnellement dans les zones agricole (A) et forestière (F), la superficie d'une serre est non limitative ».*

### Article 3.20 ABRID'AUTO

L'article 9.3.2 Normes d'implantation est modifié au 1<sup>er</sup> alinéa par le remplacement des mots :

*« les cours avants et latérales »* par *« toutes les cours »*.

### Article 3.21 USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'article 11.1.2 Usages complémentaires à l'habitation est modifié ainsi :

par le remplacement du 5<sup>e</sup> alinéa, par le suivant :

*« Les activités agricoles légères et modérées de type A1 comme il est prévu à l'article 4.1.6 du présent règlement. »*

### Article 3.22 STATIONNEMENT

L'article 14.3.2 Dimension des cases de stationnement est modifié de la façon suivante :

- Par le remplacement à Classes d'usages commerce, industrie et public de *« Les commerces de matériaux de construction »* par *« les commerces liés au métier de la construction »*
- Par le remplacement de *« 1 case / 75 m<sup>2</sup> (807 pi<sup>2</sup> de la superficie du bâtiment) »* par *« 1 case / 25 m<sup>2</sup> (269 pi<sup>2</sup> de la superficie du bâtiment) »*





N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

- Par l'ajout, à la suite du dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

*« Lorsqu'un bâtiment comprend plusieurs types d'usages différents la norme la plus exigeante en regard du nombre de cases de stationnement s'applique. »*

### CHAPITRE 4

#### DISPOSITIONS FINALES

---

##### Article 4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

R1305-149

##### Adoption du Règlement n° 2013-08-01 modifiant le Règlement de lotissement numéro 2010-09

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine a adopté, le 11 mai 2010, un schéma d'aménagement et de développement révisé lequel est entré en vigueur le 25 juin 2010;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé a entraîné pour la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine l'adoption d'un nouveau plan et de nouveaux règlements d'urbanisme, lesquels sont entrés en vigueur le 4 février 2011;

ATTENDU QUE le conseil peut modifier son règlement de lotissement selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le présent règlement a été soumis à la consultation publique ainsi qu'à l'approbation référendaire, conformément aux dispositions de la Loi;

ATTENDU QU' un avis de motion, quant à la présentation d'un tel règlement, a été donné à la séance du conseil tenue le 12 mars 2013;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

POUR CES MOTIFS,

sur une proposition de Jean-Jules Boudreau,  
appuyée par Germain Leblanc,  
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le présent règlement portant le numéro 2013-08-1 soit et est adopté et  
qu'il est statué et décrété par ce même règlement, ce qui suit :

### CHAPITRE 1

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

---

##### Article 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2013-08-1 porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement de lotissement n° 2010-09 ».

##### Article 1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

##### Article 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'apporter des modifications au règlement de lotissement actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement constitue un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité.

##### Article 1.4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

##### Article 1.5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

##### Article 1.6 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unités (SI) et converties en système anglais. En cas de litige, les



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

dimensions et mesures du système international d'unités (SI) prévalent.

1 mètre = 3,2808 pieds  
1 centimètre = 0,39 pouce  
1 mètre<sup>2</sup> = 10,763 pieds<sup>2</sup>

### Article 1.7 TERMINOLOGIE

Pour l'application du présent règlement, les définitions contenues à l'article 2.3 TERMINOLOGIE du Règlement de zonage numéro 2010-08 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici intégralement reproduites.

## CHAPITRE 2

### MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N<sup>o</sup> 2010-09

---

#### Article 2.1 HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE, EN RANGÉE OU UN USAGE COMMERCIAL

L'article 3.1 Dispositions relatives au lotissement est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« Article 3.2.6 Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée ou un ensemble commercial

Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, de même que pour un ensemble commercial, la ligne avant d'un lot et sa superficie minimale, pourront être moindres que celles exigées, à condition toutefois que la somme des lignes avant et des superficies des lots ainsi créés, correspondant à chacune des unités, respecte les superficies et les largeurs minimales prescrites au présent chapitre. »

## CHAPITRE 3

### DISPOSITIONS FINALES

---

#### Article 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).



## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

N° de résolution  
ou annotation

R1305-150

### **Adoption du Règlement n° 2013-16 instaurant un programme de restauration de bâtiments témoins compris à l'intérieur des limites du site historique de La Grave**

ATTENDU QUE La Grave fut classée site historique par le ministère des Affaires culturelles en septembre 1983 et que ce secteur est identifié comme territoire d'intérêt au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Municipalité entend préserver les qualités historiques des lieux;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications et la Municipalité, en partenariat, entendent soutenir financièrement les propriétaires de bâtiments témoins dans le cadre de travaux de rénovation et de mise en valeur;

ATTENDU QUE le conseil trouve opportun de doter la Municipalité d'un programme qui établit les critères d'admissibilité et les différentes modalités rattachées à une aide financière prévue au présent règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mars 2013;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

POUR CES MOTIFS,

sur une proposition de Marie Landry,  
appuyée par Germain Leblanc,  
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le règlement portant le numéro 2013-16 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement, ce qui suit :

#### **CHAPITRE 1**

#### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

---

##### **Article 1.1 TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement instaurant un programme de restauration de bâtiments témoins compris à l'intérieur des limites du site historique de La Grave* ».



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

### Article 1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

### Article 1.3 BUT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le but du règlement est de mettre en place un programme spécifique prévoyant une aide financière pouvant être versée aux propriétaires de bâtiments témoins compris à l'intérieur des limites du site historique de La Grave et qui souhaitent procéder à des travaux de rénovation et de mise en valeur.

### Article 1.4 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique exclusivement à l'intérieur des limites du site historique de La Grave.

### Article 1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'adresse exclusivement aux propriétaires de bâtiment identifié comme « bâtiment témoin » dont la liste figure à l'annexe 1 du présent règlement.

### Article 1.6 Travaux admissibles

Seuls les travaux prévus sur les composantes extérieures d'un bâtiment sont admissibles à une aide financière prévue au présent règlement.

### Article 1.7 Montant maximal accordé

Le taux maximal de l'aide financière accordé est fixé à 25 % des coûts des travaux jugés admissibles. Le montant de l'aide sera déterminé selon les budgets mis à la disposition par les deux partenaires, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et le ministère de la Culture et des Communications, au moyen d'ententes triennales de partenariat. Toutefois, le montant total de l'aide à l'égard d'un bâtiment ne pourra en aucun cas dépasser 25 000 \$.

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

---

#### Article 2.1 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens ou la signification qui leur est attribué à la présente rubrique. Si un



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté dans cette rubrique, il s'emploie au sens qui lui est communément attribué.

### Carnet de santé

Rapport qui décrit l'état de conservation des composantes extérieures d'un bâtiment et des travaux à effectuer. Il doit être réalisé par un professionnel en construction, un architecte, un ingénieur ou un technicien en architecture.

### Composantes extérieures d'un bâtiment

Éléments architecturaux définissant les caractéristiques constructibles et stylistiques d'un bâtiment tels que les fondations, les murs, les toitures, les portes, les fenêtres, les escaliers, les galeries, les balcons, les mains-courantes, les garde-corps, le revêtement et tout élément d'ornementation, y compris la peinture, de même que les travaux liés à l'affichage et à l'éclairage extérieur.

### Coût des travaux

Aux fins du présent règlement, le coût des travaux inclut le coût des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes applicables.

### Entrepreneur accrédité

Un entrepreneur qui détient une licence d'entrepreneur appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), en vigueur à la date de la demande d'aide et tout au long de la réalisation des travaux.

### Entrepreneur général

Une personne dont l'activité principale consiste à organiser, à coordonner, à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction et à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction.

### Façade

Le mot façade comprend tous les murs extérieurs d'un bâtiment.

### Plans et devis

Réfèrent à toutes illustrations permettant une estimation correcte des travaux projetés. Il peut s'agir de photomontages, d'esquisses et de dessins techniques.

### Professionnel

Architecte ou technologue en architecture.

### Requérant

La ou les personnes, propriétaires d'une unité d'évaluation qui a déposé une demande d'aide financière prévue au présent règlement.

### Restauration ou mise en valeur d'un bâtiment

Travaux qui consistent à réparer, à rénover ou à remplacer une composante de manière à conserver l'aspect du bâtiment le plus authentique possible, par les matériaux utilisés, les volumes et



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

les proportions respectées, les formes, l'ornementation et les couleurs choisies.

### Soumission

Estimation précise du coût des travaux, en fonction des plans et devis présentés par un entrepreneur accrédité. Ce document comprend les éléments suivants : coûts des matériaux, de la main-d'œuvre et des taxes le tout ventilé selon les modalités du programme.

## CHAPITRE 3

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

#### Article 3.1 Étapes préalables

Préalablement à toute demande d'aide financière, le requérant doit avoir obtenu toutes les autorisations requises à la réalisation des travaux.

#### Article 3.2 Informations et documents requis

Le demandeur doit fournir au Service d'urbanisme de la municipalité les informations suivantes :

- Les autorisations permettant la réalisation des travaux;
- Estimation détaillée des coûts;
- Plans ou croquis illustrant les travaux à réaliser;
- Photos illustrant l'état des composantes concernées.

De plus, la Municipalité se réserve le droit, selon l'ampleur des travaux, d'exiger un carnet de santé.

#### Article 3.3 Analyse de la demande

À la réception de la demande, le chef du Service de l'urbanisme procède à son analyse afin de s'assurer de sa validité et de sa conformité aux dispositions du présent règlement.

#### Article 3.4 Décision

Dans les 60 jours suivants le dépôt de la demande complétée, de façon préliminaire, la Municipalité informe le demandeur du montant qui pourrait lui être accordé, une fois les travaux réalisés.

#### Article 3.5 Délai

Le demandeur doit avoir complété l'ensemble des travaux projetés dans un délai maximal de 12 mois suivant la délivrance du permis municipal autorisant les travaux.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

### Article 3.6 Modification

Pendant la réalisation des travaux, le demandeur doit aviser l'inspecteur municipal de toute modification envisagée en regard du projet préalablement autorisé.

### Article 3.7 Vérification

Lorsque les travaux sont terminés, le demandeur informe l'inspecteur municipal afin que celui-ci puisse confirmer que les travaux réalisés sont conformes aux plans et devis. Si les travaux ne sont pas conformes, le requérant doit apporter les modifications nécessaires pour les rendre conformes.

### Article 3.8 Versement de la subvention

Une fois la visite finale effectuée, le chef du Service de l'urbanisme avise, par écrit, le requérant du montant final de l'aide financière qui lui est accordée. Le calcul de ce montant est basé sur les coûts réels encourus, mais dans aucun cas le montant ne pourra être supérieur à celui déterminé en vertu de l'article 3.4 du présent règlement.

### Article 3.9 Refus

Tout versement de l'aide financière sera refusé dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Les pièces justificatives n'ont pas été fournies à l'intérieur d'un délai de 3 mois suivant l'inspection finale;
- Les travaux ont été réalisés sans les autorisations requises;
- La demande d'aide financière n'a pas été effectuée préalablement à la réalisation des travaux;
- Les travaux exécutés ne sont pas conformes aux plans et devis et le demandeur a refusé d'apporter les corrections nécessaires.

### Article 3.10 Remboursement

La Municipalité se réserve le droit de réclamer du demandeur le remboursement de l'aide financière versée s'il est démontré que celui-ci a produit une fausse déclaration ou a fourni des informations inexactes sur la base desquelles une somme d'argent lui a été versée.

## CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS FINALES

---

#### Article 4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.





## Procès-verbal de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

2013-05-14

N° de résolution  
ou annotation

### AFFAIRES DIVERSES

R1305-151

#### Appel d'offres n° 167 – Attribution de contrat – Étude géotechnique dans le cadre du projet de raccordement de puits d'eau potable au réseau de l'île du Havre-aux-Maisons

CONSIDÉRANT QU' en avril dernier, la Municipalité a procédé à un appel d'offres concernant des services professionnels pour la réalisation d'une étude géotechnique relative au raccordement de puits d'eau potable au réseau de l'île du Havre-aux-Maisons;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été reçues dans le cadre de cet appel d'offres, soit celles de :

- LVM au prix de 17 475 \$;
- Inspec-Sol au prix de 21 650 \$;

CONSIDÉRANT la recommandation faite par le comité d'analyse;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Jonathan Lapierre,  
appuyée par Roger Chevarie,  
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que l'offre déposée par LVM au prix de 17 475 \$, plus les taxes applicables, soit retenue et que la directrice des services techniques et des réseaux publics, Caroline Richard, soit autorisée à signer tout document donnant plein effet à cette résolution.

N1305-152

### PÉRIODE DE QUESTIONS

Les sujets qui ont fait l'objet d'interventions sont :

- ❖ Demande d'aide financière pour l'Association culturelle du Havre-Aubert – Surplus du village de L'Île-du-Havre-Aubert – Sauvegarde de la pièce de théâtre « Mes Îles mon pays »
- ❖ Règlement n° 2013-16 instaurant un programme de restauration de bâtiments témoins.

R1305-153

### CLÔTURE DE LA SÉANCE

Sur une proposition de Jean-Jules Boudreau, appuyée par Germain Leblanc, il est unanimement résolu de lever la séance à 19 h 52.

\_\_\_\_\_  
Joël Arseneau, maire

\_\_\_\_\_  
Manon Dubé, greffière adjointe